

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 10 SEP. 2015

**Projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de MONEIN (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 070

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Ancien site industriel de Pont d'As, commune de MONEIN
Demandeur :	SARL CS SPW2
Procédure principale :	Permis de construire (PC 064 393 15 X1023)
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	10/07/2015
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	21/07/2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	21/07/2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	24/08/2015

Principales caractéristiques du projet

La demande de permis de construire porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 4,99 MWc (mégawatts crête) sur le site d'une ancienne usine d'extraction, de transformation et de transport d'hydrocarbures.

Le projet d'une surface de 80 093 m² est situé à l'intérieur du périmètre clôturé de l'ancien site industriel, sur des zones désaffectées, dépolluées ou en cours de dépollution.

Le projet prévoit la mise en place de 22 960 m² de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes et de 2 postes de transformation et d'un poste de livraison ERDF¹.

Le pétitionnaire a présenté ce projet à l'appel d'offre portant sur « la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc et situées dans les zones non interconnectées » porté par le ministère en charge de l'environnement et la commission de régulation de l'énergie. Cet appel d'offre doit permettre de participer à l'objectif du plan d'action en faveur des énergies renouvelables de la France prévoyant de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

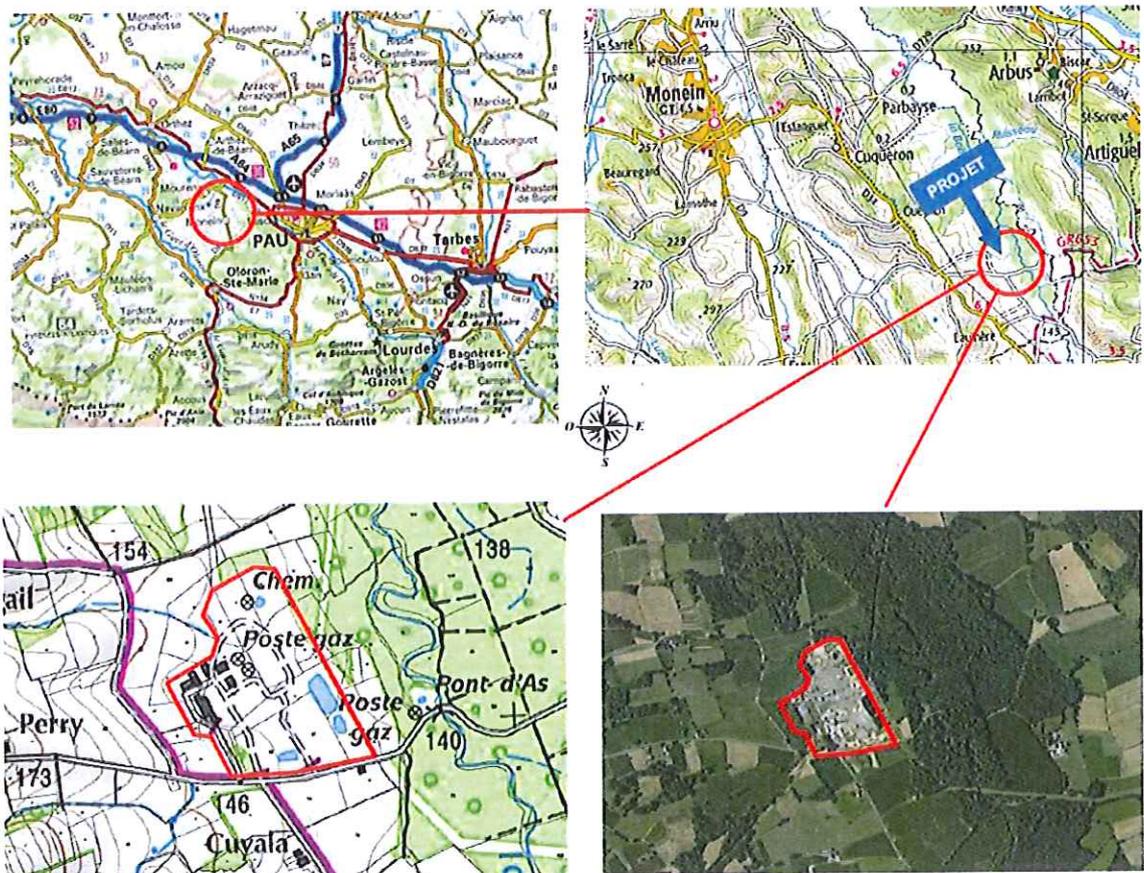
Principaux enjeux de territoire

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande du permis de construire, le projet étant soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, visant les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol pour les installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Compte tenu de la situation du projet, celui-ci n'est pas soumis à une procédure d'autorisation au titre du défrichement.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente principalement les enjeux suivants :

- la préservation du milieu naturel avec l'inclusion du projet dans la ZNIEFF² type II « Bocage du Jurançonnais » et la proximité immédiate du site Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau » ;
- l'intégration du projet sur un ancien site industriel pollué en cours de réhabilitation.



Plan de situation projet

(source : extrait de l'étude d'impact environnemental – mai 2015)

1 Électricité réseau distribution France (ERDF), filiale à 100 % d'EDF et chargée de la gestion d'une partie du réseau de distribution d'électricité en France
 2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact environnementale est complétée par une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique synthétique reprenant l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact, présentés sous forme de tableaux intégrant les effets recensés et les mesures mises en place.

L'autorité environnementale regrette que le résumé non technique ne soit pas complété par des éléments cartographiques permettant de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Le pétitionnaire n'a pas défini d'aires d'étude pour les différents enjeux, contrairement aux préconisations du guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol », pourtant cité dans la bibliographie de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale rappelle que les aires d'études associées aux différents enjeux doivent être définies et les éléments justifiant du choix de ces aires doivent être expliqués, notamment au regard des spécificités du territoire en matière de relief, des unités biologiques, d'éléments patrimoniaux, de structure paysagère...

II.2.1 – Milieux physiques

Eaux superficielles :

Aucun cours d'eau ni fossé n'est présent sur le site. L'étude d'impact a uniquement recensé la rivière la Baïse à proximité du projet.

L'étude d'impact ne fait pas mention de la gestion des eaux pluviales, enjeu potentiellement fort du fait du ruissellement pouvant être engendré par la surface « imperméabilisée » correspondant à 22 960 m² de panneaux photovoltaïques.

Eaux souterraines :

Le pétitionnaire souligne seulement la présence de forages destinés à la recherche d'hydrocarbures et l'absence de captage d'eau potable sur le site du projet.

L'autorité environnementale considère que les éléments fournis ne peuvent pas être considérés comme un état initial et une analyse du contexte hydrogéologique du projet.

De plus, les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier si ce projet est inclus dans un périmètre de protection associé à un captage d'alimentation en eau potable.

Géologie :

L'étude d'impact présente la géologie régionale.

Aucun élément d'information n'est apporté par le pétitionnaire sur les sols au droit du site et sur leurs aptitudes physiques au regard du maintien des panneaux photovoltaïques à l'aide de pieux battus.

Sites pollués :

L'étude d'impact se limite à mentionner que le projet se situe sur un ancien site industriel, sur des zones dépolluées ou en cours de dépollution.

L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne définisse pas le(s) type(s) de pollution, les milieux affectés (sol, eau souterraine...) et les impacts résiduels suite à la dépollution, éléments indispensables dans l'état initial afin de pouvoir estimer l'impact du projet.

L'autorité environnementale relève que l'impact potentiel des travaux de terrassement, de raccordement électrique et de réalisation de fondations sur les zones polluées devra être analysé avant la réalisation des travaux, de même que la compatibilité du projet avec les mesures potentiellement mises en place de gestion et de suivi de la pollution.

II.2.2 – Milieux naturels

L'état initial a été réalisé sur la base de données bibliographies complétées par une visite de terrain réalisée le 29 avril 2015.

Comme indiqué précédemment, l'aire d'étude de l'inventaire ainsi que les éléments justifiant de la pertinence de cette aire ne sont pas définis dans l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne uniquement la réalisation d'un diagnostic écologique *"sur le site et dans un rayon proche"*.

L'autorité environnementale constate que l'inventaire naturaliste n'a été réalisée que sur une journée, sans justification au regard des exigences de saisonnalité des inventaires et au vu des espèces potentiellement présentes. L'autorité environnementale estime qu'il aurait été opportun de se référer au calendrier indicatif des périodes favorables pour l'observation de la flore et de la faune défini dans le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol ».

Habitats naturels :

L'étude d'impact identifie :

- au niveau de l'emprise du projet, la ZNIEFF de type II « Bocage du Jurançonnais » ;
- à proximité immédiate à l'est, le site Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau ».

Au titre de la proximité de ce site Natura 2000, le pétitionnaire a réalisé une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

Du fait de l'absence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaires associés au site Natura 2000 sur l'emprise du projet, de l'absence d'incidences notables liées au projet vis-à-vis du site Natura 2000, l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gave de Pau ».

Le diagnostic écologique a identifié comme seul habitat le type « sites industriels anciens », alors même que l'étude d'impact mentionne *"au sein du terrain d'assiette du projet, [...] la présence de trois zones humides"*. **Même si ces zones humides sont d'anciens bassins de rétention des eaux, l'autorité environnementale estime opportun d'en apprécier les enjeux biologiques.**

L'autorité environnementale constate que les éléments de l'étude d'impact tendent à indiquer que le diagnostic des habitats n'est pas complet et qu'il ne permet pas une analyse de l'état initial. De plus, l'étude d'impact nécessite d'être complétée par une cartographie des habitats naturels.

Trame verte et bleue :

L'étude d'impact a pris en compte les continuités écologiques identifiées dans le plan local d'urbanisme de la commune.

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact aurait mérité être complétée avec les données et la cartographie du projet de schéma régional de cohérence écologique de l'Aquitaine dont l'enquête publique s'est achevée le 5 juin 2015.

Faune et flore :

Le caractère artificiel du site et sa faible aptitude à abriter des espèces animales et végétales patrimoniales sont mis en avant dans le diagnostic environnemental. L'étude d'impact poursuit en concluant que *"l'absence d'enjeu faunistique et floristiques induit une absence d'impact sur la biodiversité"*.

L'autorité environnementale relève qu'aucune information (espèces observées, situation...) au titre du diagnostic écologique n'est fournie, ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux écologiques sur le site et de ses environs.

II.2.3 – Milieu humain

L'environnement humain du projet est décrit sommairement, les principaux enjeux sont identifiés :

- des habitations à environ 150 m à l'est, à l'ouest et au sud du site,
- un environnement agricole sur la moitié ouest et forestier sur la partie est,
- un chemin de grande randonnée à proximité, longeant la limite sud-ouest du site.

L'étude d'impact identifie des appellations d'origine contrôlée et protégée (AOC – AOP) et les indications géographiques protégées (IGP).

Le pétitionnaire ne conclut pas quant à l'impact ou non du projet sur les AOC – AOP et IGP.

II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

Une analyse de l'état initial du paysage et de la situation du projet est réalisée, avec des points de vue depuis les habitations les plus proches.

L'impact paysager est considéré comme faible du fait de l'encaissement du site en fond de vallée et de la présence de haies et alignements d'arbres.

Compte tenu de la surface prévue (22 960 m² de panneaux photovoltaïques sur une emprise de 80 093 m²) et de la hauteur estimée des panneaux photovoltaïques (2,7 m), des photomontages auraient pu utilement compléter l'analyse paysagère.

L'étude d'impact ne définit pas l'aire de visibilité du projet. Celui-ci étant en fond de vallée, cette aire ne doit sans doute pas se limiter aux premières habitations à l'ouest et au sud.

En outre, la période de prise des photographies n'est pas indiquée, les prises de vues semblant avoir été faites au printemps ou à l'été, périodes à laquelle les écrans végétaux sont les plus efficaces mais non représentatives de la situation sur une année complète.

L'autorité environnementale regrette l'absence d'éléments justifiant de la pertinence de l'aire de visibilité (en perspective lointaine, rapprochée et immédiate) et des choix des saisons pour les prises de vue du site.

L'étude d'impact s'est limité à l'identification du monument historique sur la commune d'implantation du projet, l'église Saint-Girons de Monein située à plus de 5 km au nord-ouest du projet, sans tenir compte de la problématique de proximité sur les communes voisines. Le bâtiment de l'ancienne commanderie sur la commune de Lacommande classée parmi les monuments historiques est situé à moins de 2,5 km au sud du projet, des constructions recensées à l'inventaire général du patrimoine culturel sont également présents à proximité du projet.

L'autorité environnementale relève les insuffisances des volets paysage et patrimoine culturel de l'étude d'impact.

II.2.5 – Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

La justification de la compatibilité du projet est présentée concernant :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monein,
- le SDAGE³ Adour – Garonne.

L'étude d'impact mentionne l'incompatibilité du projet au PLU dans sa version actuelle, en indiquant qu' *"une modification simplifiée du PLU devra être réalisée afin que le projet soit compatible aux documents d'urbanisme"*.

L'autorité environnementale constate qu'en l'état le projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme, des compléments d'information seraient donc utiles sur les perspectives envisagées par la commune.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Le chapitre des impacts cumulés identifie plusieurs projets ayant fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale dans les environs du site d'implantation.

L'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'impacts cumulés.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire conclut qu'au regard de l'absence d'impact négatif sur les milieux physique et naturel, sur le paysage, aucune mesure particulière ne sera mise en œuvre.

Les seules mesures mises en œuvre seront essentiellement d'ordre organisationnel en phase de chantier et au cours de l'exploitation du site.

L'autorité environnementale estime qu'elle ne peut apprécier la pertinence de l'absence de mesures pour « éviter – réduire – compenser » les impacts, compte tenu de l'insuffisance de l'analyse de l'état initial et des effets du projet sur l'environnement et la santé. De plus, l'autorité environnementale s'étonne qu'aucun impact résiduel n'ait été mentionné dans l'étude.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Compte tenu de la nature des mesures envisagées, le pétitionnaire considère que leur coût est inclus dans le budget global du projet. Aucun surcoût particulier et individualisé n'est mentionné.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le pétitionnaire justifie du choix de ce site selon les raisons suivantes :

- site industriel en cessation d'activité et en cours de dépollution,
- ensoleillement favorable.

L'autorité environnementale relève à l'actif du pétitionnaire le choix de cet ancien site industriel pour l'implantation du projet, permettant d'éviter des impacts sur des terrains forestiers, agricoles ou naturels.

Toutefois, l'autorité environnementale regrette que l'aspect production électrique, au-delà de la justification « ensoleillement favorable », ne soit pas développée. Le potentiel de production en fonction des périodes d'ensoleillement, de l'orientation des panneaux, mériterait d'être précisé, pour la bonne information du public.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état consistera en un démantèlement de l'ensemble des éléments de la centrale photovoltaïque. L'étude d'impact n'identifie pas d'impact résiduel suite à la remise en état.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

L'étude d'impact décrit les méthodes utilisées pour l'expertise écologique, l'expertise socio-économique et humaine et l'expertise paysagère.

Comme indiqué ci-avant, les éléments justifiant des critères de choix pour les expertises écologique et paysagère auraient mérité être développés.

Le pétitionnaire indique ne pas avoir rencontré de difficulté particulière pour la mise en œuvre de ces méthodes.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

III.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact répond aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'aire d'étude retenue pour l'analyse de l'état initial n'est pas délimitée. L'autorité environnementale rappelle que les aires d'études associées aux différents enjeux doivent être définies et les éléments justifiant du choix de ces aires doivent être expliqués, notamment au regard des spécificités du territoire en matière de relief, des unités biologiques, d'éléments patrimoniaux, de composition paysagère...

Au regard des informations contenues dans l'étude d'impact, l'état initial est incomplet:

- aucune information n'est fournie sur le contexte hydrogéologique du projet ;
- la situation du projet au regard d'éventuels périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable n'est pas abordée ;
- les caractéristiques physiques des sols au droit du site et leur aptitude à la mise en place des panneaux photovoltaïques à l'aide de pieux battus ne sont pas définies ;
- au vu des activités conduites sur cet ancien site industriel, l'étude d'impact ne définit pas le(s) type(s) de pollution, les milieux affectés (sol, eau souterraine...) et les impacts résiduels attendus suite à la dépollution ;
- la réalisation d'un inventaire naturaliste limité à une seule visite de terrain n'est pas justifiée au vu des exigences classiques de saisonnalité des inventaires ;
- les zones humides au droit du projet n'ont pas été caractérisées ;
- aucune information (espèces observées, situation...) sur le diagnostic écologique réalisé n'est fournie ;
- les éléments justifiant de l'aire de visibilité du projet font défaut ;
- les enjeux au titre du patrimoine culturel sont incomplets.

Concernant le site Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau », l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gave de Pau ».

Concernant l'intégration du projet sur un ancien site industriel pollué en cours de réhabilitation, l'impact potentiel des travaux de terrassement, du raccordement électrique et de réalisation de fondations sur les zones polluées devra être analysé avant la réalisation des travaux, de même que la compatibilité du projet avec les mesures de gestion et de suivi de la pollution potentiellement mises en place.

L'autorité environnementale relève qu'en l'état actuel le projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

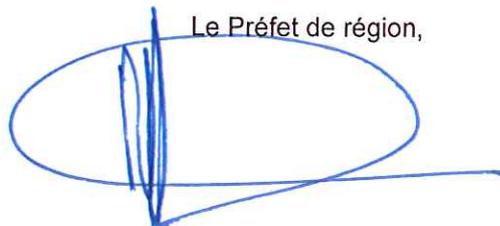
III.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale relève à l'actif du pétitionnaire le choix de cet ancien site industriel pour l'implantation du projet, permettant d'éviter des impacts sur des terrains forestiers, agricoles ou naturels. Toutefois, le potentiel de production électrique en fonction des périodes d'ensoleillement, de l'orientation des panneaux aurait mérité d'être développé.

Pour ce qui est de la gestion des eaux pluviales, l'étude d'impact aurait mérité d'analyser l'impact du ruissellement, considérant la surface importante « imperméabilisée » par la mise en place de 22 960 m² de panneaux photovoltaïques.

Concernant l'impact paysager, l'autorité environnementale regrette l'absence d'éléments justifiant de la pertinence de l'aire de visibilité et des choix des saisons pour les prises de vues du site. En outre, compte tenu de la surface prévue (22 960 m² de panneaux photovoltaïques sur une emprise de 80 093 m²) et de la hauteur estimée des panneaux photovoltaïques (2,7 m), des photomontages auraient utilement pu compléter l'analyse de l'impact paysager.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT